

N° 138

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à accroître l'effort d'investissement des collectivités locales par la réduction à un an du délai de remboursement par l'Etat de la T.V.A. sur les investissements réalisés par les communes, leurs groupements et leurs établissements publics,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Paul DELEVOYE, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Honoré BAILET, Paul BLANC, Yvon BOURGES, Camille CABANA, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, François COLLET, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Roger FOSSÉ, Philippe FRANÇOIS, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JOURDAIN, Lucien LANIER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Guy LEMAIRE, Maurice LOMBARD, Philippe MARINI, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENOUE, Paul MOREAU, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Maurice SCHUMANN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Jacques VALADE et Alain VASSELLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. -- Bâtiment et travaux publics -- Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans le collectif budgétaire proposé en avril dernier, a souhaité supprimer le décalage d'un mois de remboursement de la T.V.A. aux entreprises. Cette mesure visait à alléger les charges de trésorerie pesant sur l'activité économique et participait de l'effort de relance souhaité par la nouvelle majorité.

Les collectivités locales bénéficient d'un remboursement de la T.V.A. acquittée sur leurs investissements mais avec un décalage de deux ans. Cette mesure pèse lourdement sur les budgets locaux et constitue un frein réel pour l'engagement de travaux d'équipement, d'autant plus lorsque la conjoncture économique, dépréciée, réduit les ressources fiscales des communes.

Pourtant, la participation des collectivités à l'investissement public est très importante (elle en constitue 75 % du total) et son augmentation pourrait contribuer largement à la relance du secteur du bâtiment et des travaux publics que le gouvernement entend engager. D'ailleurs, la décision d'affecter 8 milliards de francs, tirés du produit de l'emprunt « Ballardur », aux équipements scolaires placés sous la responsabilité des départements et régions prouve le bien-fondé de cette hypothèse.

En conséquence, un appui significatif aux collectivités locales ne pourra que se traduire favorablement sur le niveau de l'activité et de l'emploi.

La présente proposition de loi tend à réduire à un an le décalage du remboursement de la T.V.A. aux collectivités, leurs groupements et établissements publics. Elle leur permettra de percevoir, dès la fin de l'année 1993, la T.V.A. précédemment acquittée sur les investissements réalisés en 1992. Le coût d'une telle disposition peut être évalué à 16 milliards de francs, correspondant aux 100 milliards d'investissement effectués en 1992.

Venant en complément des sommes remboursées au titre de 1991, selon les règles aujourd'hui en vigueur, cette mesure se traduira par un réel abondement de la trésorerie des collectivités et se traduira par un effet rapide sur l'économie.

De nombreux projets sont actuellement gelés, faute de financement. La mesure proposée permettra leur engagement dans les prochains mois et, par l'effet de levier induit, accroîtra le montant des investissements publics de près de 25 milliards.

La dépense entraînée pourra être financée sur le produit des privatisations prévues par la loi du 19 juillet 1993. A partir de 1994, le remboursement portera sur une seule année et ne pèsera donc pas plus qu'aujourd'hui sur le budget de l'Etat.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les articles 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 30 décembre 1976) et 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) sont complétés par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour l'exercice budgétaire 1993, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la répartition du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée au bénéfice des communes, de leurs regroupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception des communautés de villes et de communes, sont celles afférentes à l'année 1991 ainsi qu'à l'année 1992 dans les conditions fixées par les articles 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 30 décembre 1976) et 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988). A partir de 1994, les dépenses à prendre en compte sont celles de l'exercice précédent. »

### Art. 2.

Les dépenses consécutives à l'adoption de l'article premier sont compensées, à due concurrence, par le produit d'opérations de cessions d'actifs publics prévues par la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993.